

# DE PRÊT



DROIT DE PRÊT  
EN BIBLIOTHÈQUE



Vous êtes organisme de prêt (bibliothèque, centre de documentation, association...), comment vous mettre en règle avec les obligations légales de déclaration du droit de prêt ?

*Ce guide vise à faciliter les déclarations auxquelles vous devez procéder, y compris lorsque vos fournisseurs de livres ont également déclaré.*

Bibliothèque de lecture publique,  
bibliothèque universitaire, association,  
comité d'entreprise, centre de documentation  
et d'information, tout organisme de prêt  
est tenu de déclarer ses acquisitions de livres,  
au titre de la rémunération pour le droit de prêt  
prévues par la loi du 18 juin 2003  
(articles L. 133-1 à L. 133-4 du  
Code de la propriété intellectuelle).

## La loi du 18 juin 2003

Le droit de prêt en bibliothèque est assis sur deux sources de financement : une contribution de l'État sur la base des usagers inscrits en bibliothèques de prêt et une contribution collectée et versée par les fournisseurs de livres sur la base des acquisitions de livres par les bibliothèques de prêt.

La loi impose, à ce titre, aux fournisseurs de livres et aux organismes de prêt de déclarer l'ensemble de leurs ventes et de leurs achats de livres. Sur la base de ces déclarations, les fournisseurs de livres doivent reverser 6% du prix public hors taxes des livres qu'ils ont vendus aux organismes de prêt.

## Les organismes de prêt assujettis

Le décret du 31 août 2004 (article R. 133-1 du Code de la propriété intellectuelle) précise quels sont les organismes assujettis au droit de prêt et soumis à l'obligation de déclaration de leurs acquisitions de livres.

*1° Les bibliothèques des collectivités territoriales désignées aux articles L.310-1 à L.310-6 et L.320-1 à L. 320-4 du code du patrimoine.*

*2° Les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.*

*3° Les bibliothèques de comités d'entreprise.*

*4° Toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs.*

### Sont notamment assujetties au droit de prêt :

- les bibliothèques municipales, les bibliothèques intercommunales et les bibliothèques départementales de prêt,
- les bibliothèques des universités, des grands établissements et des grandes écoles,
- les bibliothèques de comités d'entreprise,
- les bibliothèques du réseau des « bibliothèques pour tous »,
- les bibliothèques des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Mayotte et Réunion).

### Sont également assujettis au droit de prêt, s'ils remplissent les conditions précisées au 4° :

- les centres de documentation et d'information (CDI) des collèges et des lycées,
- les bibliothèques de centres de formation,
- les bibliothèques associatives,
- les bibliothèques des hôpitaux, des prisons, etc.

### Ne sont pas assujetties au droit de prêt :

- les bibliothèques des collectivités d'outre-mer (Polynésie française, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna) et des territoires d'outre-mer,
- les bibliothèques situées à l'étranger.

**Les bibliothèques et centres de documentation (BCD) des écoles maternelles et élémentaires** sont à ce jour exclus de recouvrement et donc de déclaration au titre du droit de prêt.

## Les fournisseurs de livres assujettis

Quelle que soit son activité principale, tout fournisseur régulier ou occasionnel de livres à un organisme de prêt est tenu à la déclaration de ces ventes et au reversement de la rémunération de 6%.

Sont donc notamment assujettis :

- les librairies,
- les grossistes,
- les soldeurs,
- les grandes surfaces généralistes ou spécialisées,
- les maisons de la presse,
- les sites de vente en ligne,
- les éditeurs,
- les importateurs de livres étrangers,
- les fournisseurs étrangers.

## Les livres assujettis

Le livre, qui bénéficie d'un taux réduit de TVA de 5,5%, est défini fiscalement par l'article 278-0 bis A-3° du Code général des impôts et par l'instruction n° 82 du 12 mai 2005 (BOI 3C-405).

Sont assujettis au droit de prêt tous les livres imprimés qui répondent à cette définition dès lors qu'ils sont vendus à des organismes de prêt, dans le cadre ou non de marchés publics.

### Sont notamment assujettis au droit de prêt :

- les livres neufs (français ou étrangers), y compris les livres scolaires,
- les livres défraîchis (retours d'office, service de presse...), dès lors qu'ils ne répondent pas à la définition du livre d'occasion,
- les livres-CD,
- les **soldes partiels** (ouvrages parus depuis plus de 2 ans et en stock depuis plus de 6 mois chez le détaillant/fournisseur, cf. *article 5 de la loi du 10 août 1981*).

### Sont assujettis au droit de prêt mais temporairement exclus de recouvrement et donc de déclaration :

- les livres d'occasion (ouvrages qui ont **déjà été achetés une fois par un consommateur final** et qui ont été revendus à un détaillant, un grossiste ou un soldeur...),
- les **soldes totaux** (ouvrages retirés de l'ensemble des circuits de diffusion, supprimés des catalogues de l'éditeur et cédés, pour la partie non pilonnée, à un ou plusieurs soldeurs professionnels),
- les livres audio.

### Ne sont pas assujettis au droit de prêt :

- les livres édités à compte d'auteur ou auto-édités,
- les livres d'artistes et les livres anciens (publications antérieures à 1800),
- les partitions de musique.

## Les déclarations

Chaque organisme de prêt peut choisir le mode de déclaration qui lui convient le mieux. La Sofia encourage le mode de déclaration automatique par « *Échanges de Données Informatisées* » (EDI).

Les déclarations sont à effectuer à un rythme régulier : automatiquement en EDI, mensuellement ou trimestriellement autrement.

Idéalement, toutes les déclarations d'acquisition de livres de l'année en cours doivent être effectuées avant le 31 janvier de l'année suivante.

Chaque organisme de prêt peut, sur simple demande auprès des services de la Sofia, obtenir un récapitulatif des acquisitions et des sommes déclarées.

S'il s'agit de votre première année de déclaration, n'oubliez pas au préalable de vous référencer sur [www.la-sofiainscription.org](http://www.la-sofiainscription.org).

### Transmission automatique par EDI

Vous devez vérifier avec la Société de Services en Ingénierie Informatique (SSII) qui fournit votre logiciel de gestion spécialisé pour librairies ou qui a développé un module spécifique, que le dispositif d'envoi automatique des déclarations à Dilicom est bien en place et qu'il fonctionne.

Si vous vous posez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à nous appeler au **01 44 07 06 48** après avoir consulté votre SSII.

L'EDI présente pour le fournisseur de livres l'avantage d'extraire et de transmettre de façon automatique les déclarations de factures correspondant au droit de prêt. L'EDI présente pour la Sofia l'intérêt de diminuer les coûts de gestion au profit des ayants droit.

Plus généralement, l'EDI présente les avantages suivants :

- **rapidité** : une fois l'outil paramétré, les données comptables sont traitées sans nécessiter d'intervention humaine fastidieuse ;
- **fiabilité** : l'absence de nouvelle saisie permet d'éviter les risques d'erreurs ou d'omissions ;
- **économie** : l'envoi des données n'entraîne pas de coûts humains et les coûts de réception et de traitement sont assumés par la Sofia.

Aucune facturation ne sera adressée au fournisseur par Dilicom pour ses déclarations de droit de prêt.

## Saisie en ligne sur [www.la-sofiabibliotheque.org](http://www.la-sofiabibliotheque.org)

Si vous n'utilisez pas de logiciel spécialisé pour la transmission automatique de vos déclarations, vous pouvez les effectuer en ligne.

Après vous être identifié, vous accédez à un espace personnel, dans lequel vous saisissez le GLN/GENCOD de vos fournisseurs de livres, puis les éléments clés de chaque facture et/ou de chaque avoir correspondant à vos acquisitions de livres (date, numéro, total HT et TTC).

## Autres modes de déclaration

Exceptionnellement, si vous ne disposez pas de connexion Internet, vous pouvez contacter nos services qui restent à votre disposition pour vous proposer des solutions adaptées à votre situation.

Nos services ne sont toutefois pas en mesure de traiter toute forme de déclarations (photocopies de factures, montants de factures sur papier libre...).

## L'importance de vos déclarations

Outre qu'il s'agit d'une obligation légale, vos déclarations sont extrêmement importantes car elles permettent à la Sofia de s'assurer que les auteurs et les éditeurs de livres perçoivent bien la rémunération qui leur est due au titre du prêt de leurs en œuvres.

### À quoi sert le droit de prêt ?

Le dispositif légal du droit de prêt permet à la SOFIA de verser depuis 2003 aux ayants droit une rémunération équitable pour le prêt de leurs livres en bibliothèque et de participer au financement du régime de retraite complémentaire des auteurs de livres.

**CONTACT** [droitdepret@la-sofia.org](mailto:droitdepret@la-sofia.org)  
01 44 07 06 48  
[www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)

# ORGANISMES

# DE PRÊT



La Sofia gère la perception du droit de prêt en coopération avec DILICOM pour la collecte des données.

diliCOM  
LE RÉSEAU DU LIVRE

[www.dilicom.net](http://www.dilicom.net)



SOCIÉTÉ FRANÇAISE  
DES INTÉRÊTS DES AUTEURS DE L'ÉCRIT

[www.la-sofia.org](http://www.la-sofia.org)

199 bis, boulevard Saint-Germain  
F - 75345 Paris cedex 07

Téléphone : +33(0)1 44 07 06 48

Courriel : [contact@la-sofia.org](mailto:contact@la-sofia.org)